

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 250
14 octobre 1968

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1594/68 de la Commission, du 11 octobre 1968, relatif à l'extension en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/358/CEE :

Décision de la Commission, du 7 octobre 1968, portant modification de la décision du 28 juin 1968 relative aux dispositions applicables, à partir du 1^{er} juillet 1968, à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité 3

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/68 DE LA COMMISSION**du 11 octobre 1968****relatif à l'extension en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1585/68 ⁽³⁾, la mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément ;

considérant que le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, s'est situé pendant deux semaines consécutives à un niveau inférieur à 98 % du prix d'orientation ; que, par ailleurs, le prix des « Kühe B » constaté sur les marchés représentatifs des régions I et II de la république fédérale d'Allemagne, définies au règlement (CEE) n° 1097/68, s'est situé, pendant ces deux mêmes semaines consécutives, au-dessous du prix calculé en affectant le prix en-dessous duquel les mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 sont prises, du coefficient applicable aux « Kühe B », visé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant qu'afin d'éviter une baisse importante des prix dans la Communauté, il est nécessaire de décider, outre les mesures d'intervention prises en vertu de la décision de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, modifiée par la décision de la Commission, du 3 octobre 1968 ⁽⁵⁾, des mesures d'intervention pour les « Kühe B » dans les régions I et II en Allemagne ; que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention ; que ces achats doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant que la baisse des prix des « Kühe B » dans les régions I et II de la république fédérale d'Allemagne a été provoquée surtout par une offre importante de bétail vivant ; que, pour remédier à cette situation, il est suffisant de limiter les achats à ce produit ;

considérant qu'il convient de fixer un prix d'achat pour les « Kühe B » d'une qualité moyenne ; qu'il existe toutefois, par rapport à cette qualité moyenne, des différences d'âge, de rendement, de conformation ainsi que de l'état d'engraissement de l'animal ; qu'il est indiqué, lors de la fixation du prix d'achat, de tenir compte de ces différences à l'intérieur de certaines limites inférieures ou supérieures ;

considérant, par ailleurs, qu'il existe à l'intérieur de la région II en république fédérale d'Allemagne, un niveau de prix différentiel ; qu'il convient, dès lors, afin d'éviter des perturbations de marché, de fixer, pour le centre d'intervention de Kassel, un prix d'achat différent par rapport à celui valable pour les autres centres d'intervention situés dans la même région ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 11. 10. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 19. 9. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 13.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 21 octobre 1968, sont achetés dans les régions I et II de la république fédérale d'Allemagne visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68 dans les conditions définies audit règlement, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant qu'il s'agisse des « Kühe B » au sens de la réglementation nationale.

Article 2

1. Le prix d'achat franco lieu de marché du bétail de boucherie pour les « Kühe B » est fixé comme suit :

	DM/100 kg de poids vif
<i>Région I</i>	210
<i>Région II</i>	
Centre d'intervention de Kassel	208
Autres centres d'intervention	212

pour autant qu'elles répondent aux spécifications suivantes :

Vaches bien en viande, ayant vêlé plus de trois fois, de conformation moyenne, présentant un état d'engraissement suffisant et d'un rendement en viande de l'ordre de 53 %.

2. Toutefois, pour les « Kühe B » présentant des caractéristiques particulières du point de vue de l'âge, du rendement, de la conformation ainsi que de l'état d'engraissement, le prix d'achat visé au paragraphe 1 est adapté en fonction de ces caractéristiques. Leur prix d'achat ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

	DM/100 kg de poids vif
<i>Région I</i>	
Limite inférieure	194
Limite supérieure	216
<i>Région II</i>	
<i>Centre d'intervention de Kassel :</i>	
Limite inférieure	193
Limite supérieure	215
<i>Autres centres d'intervention :</i>	
Limite inférieure	195
Limite supérieure	217

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1968

portant modification de la décision du 28 juin 1968 relative aux dispositions applicables, à partir du 1^{er} juillet 1968, à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité

(68/358/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

un droit de douane dont le taux est supérieur à celui
prévu dans le tarif douanier commun ;

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

considérant qu'une situation analogue se présente pour les produits pour lesquels un État membre a été autorisé, en application de l'article 226 du traité, à isoler son marché ;

vu la décision de la Commission, du 28 juin 1968 ⁽¹⁾, relative aux dispositions applicables, à partir du 1^{er} juillet 1968, à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité,

considérant qu'il convient, afin de remédier à cette situation, d'autoriser les États membres concernés à limiter, le cas échéant, la perception à effectuer au montant du prélèvement compensateur tel qu'il a été institué par la décision du 14 octobre 1963 et perçu sur la base du pourcentage de 100 ;

considérant qu'il s'est avéré que l'application intégrale, à partir du 1^{er} octobre 1968, des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision précitée risque de pénaliser certaines catégories de transformateurs ;

considérant par ailleurs que le délai de trois mois qui était laissé aux transformateurs, conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du 28 juin 1968 précitée, afin de liquider, s'ils le désiraient, les opérations de trafic de perfectionnement qui avaient pris cours avant le 1^{er} juillet 1968, et d'échapper ainsi, le cas échéant, à une taxation sur la base de droits de douane nationaux dont l'alignement sur les droits du tarif douanier commun s'est effectué dans le sens de la baisse, s'est avéré insuffisant ; qu'il est opportun d'éviter, le cas échéant, des taxations excessives, en étendant à ces opérations l'autorisation de limiter la perception au montant du prélèvement compensateur ; que, eu égard aux renseignements obtenus concernant la nature et l'ampleur des opérations concernées, cette facilité devrait cesser d'être applicable à partir du 1^{er} février 1969,

considérant qu'en effet, du fait qu'à l'égard d'un nombre limité de produits figurant à l'annexe II du traité, le tarif douanier commun n'est pas intégralement appliqué en attendant l'institution d'une organisation commune du marché pour tout ou partie de ces produits, l'application des mesures visant à faire répondre ces produits aux conditions prévues à l'article 10 paragraphe 1 du traité se traduirait par une charge douanière trop élevée pour les transformateurs établis dans un État membre appliquant

⁽¹⁾ PB nr. L 167 du 17.7.1968, p. 10.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision du 28 juin 1968 relative aux dispositions applicables à partir du 1^{er} juillet 1968, à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité est modifiée comme suit :

- a) il est ajouté à l'article 1^{er}, paragraphe 1, un deuxième alinéa :

« Toutefois, dans les cas où du fait que certains produits restent provisoirement assujettis à des droits de douane ou taxes d'effet équivalent qui ne sont pas les mêmes dans tous les États membres, l'application, dans un État membre déterminé, des mesures visées au premier alinéa comporterait une perception s'élevant à un montant supérieur à celui de la taxation qui aurait résulté de l'application, sur la base du pourcentage de 100, des dispositions de la décision du 14 octobre 1963, cet État membre est autorisé à limiter la perception au montant inférieur acquitté sur la base du pourcentage susvisé. »

- b) il est inséré un article 2 bis :

« Article 2 bis

En ce qui concerne les opérations de trafic de perfectionnement qui ont pris cours avant le 1^{er} juillet 1968, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa peuvent être appliquées jusqu'au 31 janvier 1969 inclus. »

- c) l'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 de la décision du 14 octobre 1963 aux marchandises dont l'exportation a été assurée avant le 1^{er} octobre 1968 ou qui, avant la même date, en vue de leur exportation ultérieure, ont été placées en entrepôt douanier dans l'État membre de fabrication, ladite décision est abrogée à compter de cette date, sauf pour l'application des dispositions des articles 1^{er}, paragraphe 1 deuxième alinéa et 2 bis. »

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

